

FREE FORUM 4X4
36 bis avenue des Combattants AFN
13700 MARIGNANE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

FREE FORUM 4X4

Fondée le 13 septembre 2003

Immatriculée au Registre des Associations de la préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro W012007990 ancienne référence Bourg en Bresse N°0012011898 publié au journal officiel de la république le 1er novembre 2003

MIS A JOUR AU 14/03/2015

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Création

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901 , dénommée : FREE FORUM 4X4

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association Free Forum 4x4 est de favoriser, développer et promouvoir la pratique du tout-terrain de loisir.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale.

Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la vie associative et culturelle, éducative et sociale.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITÉ PRINCIPAL

Le domaine d'activité principal de l'association concerne les loisirs.

A ce titre, l'association s'oblige à détenir les licences ou tout certificat nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association met gratuitement à disposition du public des moyens matériels et logiciels sur Internet tels que : Forum, salon de discussions, espace ftp, bases de données.

L'ensemble de ces moyens est placé sous licence libre GNU, disponible à l'adresse suivante :<http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html>

L'association organise des manifestations et représente ses adhérents auprès des professionnels et des autorités publiques.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé :

36 bis avenue des Combattants AFN 13700 MARIGNANE

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.

Les membres actifs sont des personnes physiques, âgées de DIX-HUIT ans au moins, ou majeur dans leur pays. Ils rendent des services signalés à l'association. En particulier, les « modérateurs » du forum Internet de l'association sont automatiquement membres actifs de l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle. Les membres actifs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, âgées de DIX-HUIT ans au moins, ou majeur dans leur pays. Ils acquittent une cotisation annuelle. Les membres adhérents ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

Décès

Démission adressée par écrit au président de l'association

Exclusion prononcée par le bureau du conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par ladite association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour 3 ans. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif dès l'assemblée générale la plus proche. Le bureau de l'association propose parmi les membres actifs de l'association les candidats à l'élection au conseil d'administration.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an. Par demande écrite de la moitié de ses membres, demande adressée au président de l'association, le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : RÉMUNÉRATIONS

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs. L'association pourra souscrire une Assurance Responsabilité Civile pour chacun des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère le titre éventuel de membre actif. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent rendre compte de leurs activités à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, que ce soit aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contacte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile. Il autorise le

président ou le trésorier, à exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 3 ans par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

un Président, éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents

un(e) Secrétaire général(e), éventuellement, un ou plusieurs secrétaires adjoints

un Trésorier, éventuellement, un trésorier adjoint

ARTICLE 16 : RÔLE DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Le bureau tient séance permanente par des moyens informatiques sécurisés.

Le PRÉSIDENT convoque par tout moyen de son choix, réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le SECRÉTAIRE est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le TRÉSORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association. Après autorisation préalable du Bureau, le Trésorier pourra se faire assister d'un comptable ou d'un expert-comptable selon les besoins de l'association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent des membres de l'association tels que définis à l'article 7 des présents statuts, et à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettre individuelle adressée aux membres de l'association ou par courrier électronique ou par avis publié sur le forum de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau en cas d'empêchement. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du PRÉSIDENT. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletin levé, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. La tenue et les votes de l'assemblée générale ordinaire peuvent être organisés par internet sur le site sécurisé de l'association.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et de représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association. La tenue et les votes de l'assemblée générale extraordinaire peuvent être organisés par internet sur le site sécurisé de l'association, sauf en cas de dissolution de celle-ci.

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

du produit des cotisations versées par ses membres

des dons et libéralités dont elle bénéficie

des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics

du produit des manifestations qu'elle organise

des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder

des revenus publicitaires perçus sur les sites Internet

des rétributions des services rendus

de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, à recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultat que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné d'après la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association après avoir déterminé leurs pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le PRÉSIDENT élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Marseille, le 14 mars 2015

Les membres du bureau :

Le président

Le secrétaire général